



**Procès-verbal d'une séance extraordinaire
du Conseil Municipal
de la Municipalité du Canton de Potton**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Procès verbal de la séance extraordinaire du Conseil Municipal du Canton de Potton dûment convoquée pour y être tenue le 16 décembre 2015 à 18 heures à la salle des comités de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 18 heures. Sont présents, le Maire Louis Veillon, les Conseillères Diane Rypinski Marcoux et Edith Smeesters, les Conseillers André Ducharme, Michel Daigneault, Pierre Pouliot et Michael Laplume. La séance est présidée par Monsieur le Maire. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET PRÉSENCES

Le Maire Louis Veillon constate que tous ont reçu l'avis de convocation par écrit et qu'avec les membres présents, il y a quorum; il déclare la session ouverte.

2015 12 25

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

D'ADOPTER l'ordre du jour avec les ajouts à Varia au point numéro 6 (***seulement si tous les membres du Conseil sont présents***):

**ORDRE DU JOUR
de la séance extraordinaire du 16 décembre 2015**

1. Ouverture de la séance extraordinaire et présences;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Embauche de deux employés pour la surveillance de la patinoire municipale;
4. Premier projet de règlement numéro 2001-291-AN modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
5. Délibération résolution 2015 12 10 ayant fait l'objet du veto du Maire;
6. Varia (***seulement si tous les membres du Conseil sont présents***);
7. Période de questions;
8. Fermeture de la séance.

Adoptée.

2015 12 26

3- EMBAUCHE DE DEUX EMPLOYÉS POUR LA SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin d'effectifs occasionnels et à temps partiel pour la surveillance de la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE madame Karen Tinker et monsieur Samuel Fortin ont proposé leurs services pour cette surveillance, portant les effectifs se partageant cette tâche durant la période des fêtes et le reste de l'hiver à trois employés, le tout en raison de la période en particulier et des variations climatiques imprévisibles;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu**

D'EMBAUCHER Karen Tinker comme préposée occasionnelle et à temps partiel pour la surveillance de la patinoire au taux horaire de 14,40\$ l'heure après indexation;

ET D'EMBAUCHER Samuel Fortin comme préposé occasionnel et à temps partiel pour la surveillance de la patinoire au taux horaire de 14,40\$ l'heure après indexation.

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2015 12 27

4- PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-291-AN MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'introduire la notion de projet intégré de type « Hébergement récréotouristique intégré » et de prévoir le cadre normatif applicable;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'ajouter le nouvel usage « Hébergement récréotouristique intégré » dans les zones RU-2 à RU-10, RF-1 à RF-5, RV-10, RT-1, REC-1 et REC-2;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Michael Laplume et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le premier projet de règlement 2001-291-AN qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 « Définitions » est modifié en ajoutant, à la suite de la définition « **Hauteur d'un bâtiment en mètres** », la définition « **Hébergement récréotouristique intégré** » pour se lire comme suit:

« Hébergement récréotouristique intégré:

Regroupement d'au moins deux (2) bâtiments principaux offerts en location à une clientèle de passage et situés sur un même terrain. »

Article 3. Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant, au chapitre 4, une nouvelle section XII intitulée « **Projets intégrés** » ainsi que l'article 82.1 intitulé « **82.1 Hébergement récréotouristique intégré** » pour se lire comme suit:

«

SECTION XII
PROJETS INTÉGRÉS

HÉBERGEMENT
RÉCRÉOTOURISTIQUE
INTÉGRÉ **82.1**

Lorsque l'usage « Hébergement récréotouristique intégré » est autorisé dans une zone à la grille des spécifications des usages permis par zone, les dispositions suivantes s'appliquent de façon particulière et ont préséances sur toute disposition inconciliable du présent règlement ou tout autre règlement portant sur le même objet – tout autre objet non traité dans cette section continuant de s'appliquer – :

- a) L'usage préconisé est un concept d'aménagement basé sur l'hébergement pouvant inclure un bâtiment d'accueil, des bâtiments de services communs et le logement de l'exploitant, que les bâtiments aient ou non façade sur une rue ou chemin (aucune ligne avant) ;
- b) Le terrain sur lequel est prévu un tel projet doit être formé d'un seul lot distinct;
- c) Il est permis de créer un lot n'ayant aucune ligne avant (frontage sur une rue ou chemin);
- d) La superficie et les dimensions minimales du terrain doivent respecter le règlement de lotissement à l'exception des dispositions référant à la ligne avant;
- e) La densité d'occupation doit respecter le ratio du nombre de chambres (pièces où l'on peut dormir) / superficie de terrain pour chaque zone en considérant la superficie minimale d'un lot prévu au règlement de lotissement. Le ratio s'établit donc de la manière suivante:

Zones RF	10 chambres / 8000 m ²
Zones RU et RT	10 chambres / 6000 m ²
Zones RV et REC	10 chambres / 4000 m ² ;

- f) Le nombre maximal de chambres par bâtiment principal est de dix (10);

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- g) La condition d'émission du permis de construction relative au fait que le terrain doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ne s'applique pas. Le terrain sur lequel est prévu un tel projet doit toutefois être accessible par une voie de circulation conforme aux normes de construction mentionnées aux règlements de lotissement et permis et certificats, à l'exception des dispositions relatives à l'obligation de cadastrer. Cette voie de circulation doit être confirmée par une servitude de droit de passage publiée et donner accès à un chemin public ou privé ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du service sécurité incendie;
- h) Les bâtiments situés sur un terrain visé par un tel projet devront être desservis par une voie d'accès ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du service sécurité incendie;
- i) Les dispositions relatives aux dimensions minimales applicables aux bâtiments principaux ne s'appliquent pas;
- j) La distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne de terrain est de 15 m;
- k) La distance minimale entre les bâtiments principaux situés à l'intérieur du projet intégré est de 5 m;
- l) Les dispositions relatives à l'utilisation des cours s'appliquent de la façon suivante: l'espace situé dans une bande de 15 m de toute ligne du terrain doit être conservé libre de tout usage ou construction. Pour le reste du terrain, les dispositions relatives à la cour arrière s'appliquent;
- m) Les dispositions du règlement de construction relatives aux fondations des bâtiments principaux ne s'appliquent pas à la condition que les plans montrant un autre type de fondation soient scellés et signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec et/ou par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- n) Le plan d'implantation doit montrer un espace destiné à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toitures, accès au terrain, espace de stationnement) pour chaque bâtiment principal;
- o) Les règles d'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour fins de construction s'appliquent de la façon suivante:
- La superficie maximale de déboisement pour chaque bâtiment principal est de 1500 m²;
 - La superficie maximale de déboisement comprenant la superficie pour chaque bâtiment principal, les chemins d'accès, les installations septiques et les autres aménagements nécessaires à la réalisation de l'usage est de 25% de la superficie du terrain. »

Article 4. L'article 87 « Commerce C3 » relatif à la classification des usages du groupe commercial C3 est modifié en ajoutant, au point 6. « Les services hôteliers » à la suite de la classe d'usage C 3.6b, une nouvelle classe d'usage C 3.6c intitulée « Hébergement récréotouristique intégré ».

Article 5. La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant la note 50 suivante pour se lire comme suit:

« 50 - Voir les dispositions des projets intégrés de l'article 82.1. »

Article 6. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée:

- a) en ajoutant la classe d'usage « Hébergement récréotouristique intégré C 3.6c »;
- b) aux grilles visant les zones « rurales », « rurales-forestières », « résidentielles-villégiature », « résidentielles-touristiques » et « récréotouristiques », en ajoutant aux zones « RU-2 à RU-10 », « RF-1 à RF-5 », « RV-10 », « RT-1 », « REC-1 » et « REC-2 » vis-à-vis la ligne « Hébergement récréotouristique intégré C 3.6c » un astérisque ainsi que la note (50) afin d'autoriser cet usage dans ces zones selon les dispositions de l'article 82.1.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

2015 12 28

5- **DÉLIBÉRATION RÉSOLUTION 2015 12 10 AYANT FAIT OBJET DU VETO DU MAIRE**

Augmentation du traitement du Directeur administratif service sécurité incendie et civile

CONSIDÉRANT la restructuration créant le nouveau poste de Directeur administratif service sécurité incendie et civile (DASSIC) et sa dotation en la personne de Monsieur Ronney Korman, le 6 juillet 2015 (résolutions numéro 2015 05 24 et 2015 07 09, respectivement);

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2015 12 10 du 1^{er} décembre 2015 à fait l'objet du veto du Maire, après qu'elle ait été modifié par le retrait du dernier alinéa;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu**

QUE le salaire du DASSIC soit fixé pour 2016 à 33\$ de l'heure sans indexation du coût de la vie des salaires pour l'année 2016;

ET QU'une rétroactivité de salaire soit accordée au même taux de 33\$ de l'heure au DASSIC pour 2015, commençant le 7 juillet 2015 (l'ajustement de cette rétroactivité entre le taux payé jusqu'à maintenant et le nouveau taux étant versée en une somme unique sur la paie du mois de décembre 2015).

Adoptée.

*(Les conseillers Pierre Pouliot, André Ducharme
et Michael Laplume s'opposent; le Maire vote en faveur)*

6- **VARIA**

2015 12 29

6.1 Résolution:

Demande d'aide financière auprès de Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a pris connaissance des modalités d'application du volet – Redressement des infrastructures routières locale (RIRL);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu**

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière et de confirmer l'engagement à réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du programme RIRL.

Adoptée.

6.2 Avis de motion:

Règlement numéro 2011-399-E modifiant le règlement 2011-399 la sécurité incendie

Le Conseiller Michel Daigneault donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de modifier le règlement 2011-399 sur la sécurité incendie et civile, afin de délimiter le niveau de service offert en matière de protection contre les incendies.

La modification au règlement est nécessaire pour tenir compte de certaines contraintes concernant, d'une part, l'accessibilité des équipements de lutte contre l'incendie à certaines propriétés et, d'autre part, les cas de force majeure.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal.

Donné.

7- PÉRIODE DE QUESTIONS

8- FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Pierre Pouliot

et résolu que l'assemblée soit levée à 18h30.

Respectueusement soumis,

Louis Veillon,
Maire

Thierry Roger,
Directeur général secrétaire trésorier

Je, Louis Veillon, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.